



PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs pompiers

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant l'article 352-50 alinéa 1 du code des communes ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

A l'occasion de la promotion du 04 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} - La médaille d'honneur est délivrée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE DE BRONZE

Mines

BOUDAILLE Séverine, caporal au centre de secours de Noailles
DISCONTIGNY Maud, caporal-chef au centre de secours de Thourotte
DUPONT Florentine, lieutenant au centre de secours de Songeons
GUENNEC Stacy, sergent au centre de secours de Chaumont en Vexin

MM.

BAN NAN Grégory, lieutenant de 2^{ème} classe, chef du centre de secours de Chambly
CHAINOT Olivier, sapeur de 1^{ère} classe au centre de secours de Noyon
DESMAREST Aurélien, sergent au centre de secours de Breteuil
DUGUEY Quentin, caporal au centre de secours principal de Beauvais
FABRE Benoît, sergent au centre de secours de Verberie
JOÛEN François, sergent-chef au centre de secours de Breteuil
KONIECZKOWICZ Thomas, caporal au centre de secours principal de Beauvais
LE GUAY Cédric, caporal-chef au centre de secours de Chaumont en Vexin
LE GUERN Sébastien, sergent-chef au centre de secours de Crépy en Valois
LEQUEN Vincent, sergent-chef au centre de secours principal de Beauvais

LOYER Damien, sergent au centre de secours de Saint Just en Chaussée
MORANT Guillaume, caporal au centre de traitement de l'Alerte
PERCHEY Maxime, sergent au centre de secours de Saint Just en Chaussée
POP Vasile-Viorel, sergent au centre de secours de La Chapelle aux Pots
SAGUEZ Romain, sergent-chef au centre de secours de Breteuil
SANCHEZ Loïc, adjudant au centre de secours de Verberie

MEDAILLE D'ARGENT

Mme

COUET Céline, sergent-chef au centre de secours de Clermont

MM.

ALLEAUME Raphaël, sergent-chef au centre de secours de Clermont
BERTRAND Philippe, sergent-chef au centre de secours de Mareuil sur Ourcq
BIDAULT Michaël, adjudant au centre de traitement de l'Alerte
CARON Lionel, sergent-chef au centre de secours principal de Creil
CHANTREUX Arnaud, sergent-chef au centre de secours de Précy sur Oise
CHARLET Eric, sergent-chef au centre de secours de Verberie
CHARMES Sylvain, adjudant au centre de secours de Ressons sur Matz
CHATELON Eric, commandant au centre de traitement de l'Alerte
COCAGNE Grégory, sergent-chef au centre de secours de La Chapelle aux Pots
DE JAEGER Johann, sergent-chef au centre de secours de Clermont
DELAMOTTE Mickaël, adjudant-chef au centre de secours de Clermont
DESAYEUX Cédric, adjudant-chef au centre de secours de Grandvilliers
DUQUENNE Julien, adjudant au centre de secours principal de Compiègne
FULRAD Sosthène-Franck, caporal-chef au centre de secours de Clermont
GEROT Jacky, adjudant-chef au centre de secours de Chambly
GODARD Frédéric, sergent-chef au centre de secours de Formerie
HERY Damien, adjudant-chef au centre de secours principal de Compiègne
HUMBLLOT Loïc, sergent-chef au centre de secours de Clermont
LAGACHE Nicolas, adjudant-chef au centre de traitement de l'Alerte
LAGHOUATI Noureddine, adjudant-chef au centre de secours de Montataire
LEGRAND Julien, sergent au centre de secours principal de Creil
LETTRAZ Nicolas, infirmier principal au Service de Santé et de Secours Médical
MAINARD Sébastien, sergent-chef au centre de secours de Méru
MILLE Cédric, sergent au centre de secours de Breteuil
MORDAS Cyrille, sergent-chef au centre de secours de Noyon
MUTEZ Xavier, sergent au centre de secours de Clermont
NIODO Patrick, sergent au centre de traitement de l'Alerte
PELAYO Tony, sergent au centre de traitement de l'Alerte
PETTITVILLE David, sergent au centre de traitement de l'Alerte
PHILIPPON Gaylord, adjudant-chef au centre de secours de Formerie
SOSNIAK Nicolas, adjudant-chef au centre de secours de Verberie
SWOBODA Bruno, sergent-chef au centre de secours de Noyon
THERAIN Benoît, adjudant au centre de secours de Formerie
TOUNES Reda, sergent au centre de secours de Chambly
TRIBOULLET Nicolas, sergent-chef au centre de secours principal de Creil

VALLY Jean-Baptiste, sergent-chef au centre de traitement de l'Alerte
VASSEUR Didier, sergent au centre de secours de Grandvilliers
VAUCHE Gino, adjudant-chef au centre de secours de Noyon
VILLARS Guillaume, sergent-chef au centre de secours principal de Compiègne
VRAND Benjamin, adjudant-chef au centre de secours de Tillé
WAESTRATEN Frédéric, caporal-chef au centre de secours d'Estrées Saint Denis
WINTER Alexandre, adjudant-chef au centre de secours de Clermont

MEDAILLE D'OR

MM.

AUBERT Didier, adjudant-chef au centre de secours de Montataire
BAUMANN Xavier, lieutenant-colonel, chef du Groupement Territorial Ouest
BEEUWSAERT Christophe, adjudant-chef au centre de secours de Songeons
BRIQUET Olivier, adjudant-chef au centre de secours principal de Compiègne
CAILLE Bernard, lieutenant de 2^{ème} classe au centre de traitement de l'Alerte
CRINON Stéphane, adjudant-chef au centre de secours de Thourotte
DEBIASI Richard, adjudant au centre de secours principal de Creil
DHOURY Jean-Marc, adjudant-chef au centre de secours de Noyon
DIOT David, adjudant-chef au centre de secours de Noyon
DUMONT Bruno, lieutenant au centre de secours de Clermont
EVRA Frédéric, sergent-chef au centre de secours principal de Compiègne
FABRE Vincent, lieutenant de 2^{ème} classe au centre de secours principal de Beauvais
FAUCHET Gilles, lieutenant de 2^{ème} classe au centre de secours principal de Creil
FRENOT Eric, lieutenant de 1^{ère} classe au centre de traitement de l'Alerte
GRAU Manuel, capitaine, chef du centre de secours de Songeons
HASARD Fabrice, lieutenant de 2^{ème} classe au centre de secours principal de Creil
HUBERT Pascal, adjudant-chef au centre de secours d'Estrées Saint Denis
LANQUEPIN Christian, lieutenant-colonel, chef du Groupement Territorial Est
LASSAOUI Ali, lieutenant de 2^{ème} classe au centre de traitement de l'Alerte
LEBEL Patrick, sergent au centre de secours d'Estrées Saint Denis
LEPRETRE Mickaël, caporal-chef au centre de secours de Thourotte
MISOF Frédéric, adjudant-chef au centre de secours de Ressons sur Matz
MONTREUIL Stéphane, adjudant-chef au centre de secours de Crépy en Valois
OSSENT Hugues, adjudant-chef au centre de traitement de l'Alerte
ROUSSY Gilles, adjudant-chef, chef du centre de secours de Béthisy Saint Pierre
SAINTES Thierry, adjudant-chef au centre de secours de Verberie
SUHARD Olivier, adjudant-chef au centre de secours principal de Compiègne
TROUVAIN Sylvain, capitaine au Groupement Territorial Sud
WYART Alexis, adjudant-chef au centre de secours principal de Compiègne

MEDAILLE DE GRAND'OR

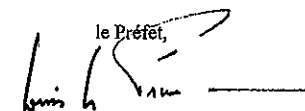
MM.

BOMBARD Richard, adjudant-chef au centre de secours de Crépy en Valois
CLAVIER Michel, adjudant-chef au centre de secours de Noyon
FLOURY Jean-Claude, adjudant-chef au centre de secours de Ressons sur Matz

HAUSSY Jean-Pierre, adjudant-chef au centre de secours de Thourotte

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 novembre 2018

le Préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Chargé de sécurité, pour l'établissement CIC NORD OUEST SENLIS situé(e) 18 place de la Halle à SENLIS (60300) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le Chargé de sécurité de l'établissement CIC NORD OUEST SENLIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0161.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'écchette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité réseaux.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Chargé de sécurité, pour l'établissement CIC NORD OUEST PONT STE MAXENCE situé(e) 38 rue Charles Lescot à PONT STE MAXENCE (60700);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le Chargé de sécurité de l'établissement CIC NORD OUEST PONT STE MAXENCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0162.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité réseaux.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel BRETON, Responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque, pour l'établissement TATI MAG situé(e) Rue Pierre et Marie Curie ZAC de Ther à BEAUVAIS (60000) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Lionel BRETON, Responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque de l'établissement TATI MAG est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0557.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sûreté, sécurité et management du risque.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 OCT. 2018

Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Damien LOISEL, Gérant, pour l'établissement EARL LOISEL situé(e) 477 rue de la Forêt à GILOCOURT (60129) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Damien LOISEL, Gérant de l'établissement EARL LOISEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0441.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

M

12



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal MORIN, Gérant, pour l'établissement LE BALTO situé(e) 65 rue des Martyrs de la Résistance à MERU (60110) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal MORIN, Gérant de l'établissement LE BALTO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 4 caméras intérieures en zone publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0157.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

- 13

- 14



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Elisiaro CRISTINA COLACO, Président, pour l'établissement RESTAURANT DE LA MARE situé(e) 69 rue de la Jacquerie à AVRIGNY (60190) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Elisiaro CRISTINA COLACO, Président de l'établissement RESTAURANT DE LA MARE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0566.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de la SAS.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

-15-

-16-



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre THIERSOY, Pharmacien titulaire gérant, pour l'établissement SELARL PHARMACIE DE L'ARONDE situé(e) 527 rue Saint Hilaire à COUDUN (60150) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre THIERSOY, Pharmacien titulaire gérant de l'établissement SELARL PHARMACIE DE L'ARONDE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0567.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Pharmacien titulaire gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 OCT. 2018

Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

-17

-18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Brigitte DEGARDIN, Gérante, pour l'établissement 8 à HUIT, situé(e) 6 rue de Meaux à MAREUIL SUR OURCQ (60890);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Brigitte DEGARDIN, Gérante de l'établissement 8 à HUIT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 8 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0574.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, cambriolages, vandalisme.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cudi DOGAN, Gérant, pour l'établissement LE FONTENOY situé(e) 49 rue des Jacobins à BEAUVAIS (60000) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cudi DOGAN, Gérant de l'établissement LE FONTENOY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0121.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 OCT. 2018

Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain DIRIL, Gérant, pour l'établissement LA CIVETTE situé(e) 253 rue de l'Église à CHAMBLY (60230) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain DIRIL, Gérant de l'établissement LA CIVETTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0362.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian ALLANO, Gérant, pour l'établissement SARL CAPVED – QUICK situé(e) RN31 Route de Clermont à BEAUVAIS (60000) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian ALLANO, Gérant de l'établissement SARL CAPVED – QUICK est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0551.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Responsable Administrative.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric JACQ, Directeur Régional, pour l'établissement LIDL situé(e) Rue Gaspard Monge ZAC de Mercières à COMPIEGNE (60200);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cédric JACQ, Directeur Régional de l'établissement LIDL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0046.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, lutte contre les braquages et agression du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Administratif.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Juliette DREAN, Gérante, pour l'établissement PHARMACIE DE LA GARE situé(e) 34 Avenue Jules Uhry à CREIL (60100);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Juliette DREAN, Gérante de l'établissement PHARMACIE DE LA GARE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0348.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles FRANKINET, Président, pour l'établissement SAS ANGEL FLORE – LE MARCHE DES FLEURS situé(e) 13-15 rue de Calais à BEAUVAIS (60000) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles FRANKINET, Président de l'établissement SAS ANGEL FLORE – LE MARCHE DES FLEURS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0545.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Responsable Sécurité, pour l'établissement CREDIT DU NORD situé(e) 2 rue d'Amiens à ST JUST EN CHAUSSEE (60130);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de l'établissement CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0109.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Huttin.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent NOLLOT, Notaire, pour l'ETUDE NOTORIALE DE MAITRE LAURENT NOLLOT situé(e) 24 rue Georges Decroze à PONT STE MAXENCE (60700) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent NOLLOT, Notaire de l'ETUDE NOTORIALE DE MAITRE LAURENT NOLLOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0525.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Notaire Monsieur Laurent NOLLOT.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-I de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-I de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joel MARATRA, Chef d'entreprise, pour l'établissement JM 60 situé(e) 12 Avenue Félix Louat à SENLIS (60300) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Joel MARATRA, Chef d'entreprise de l'établissement JM 60 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 2 caméras extérieures et 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0534.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef d'entreprise.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Anne BARETAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maxime MEUNIER, Huissier de justice, pour l'établissement SCP NICOLAS GROUSSELLE MAXIME MEUNIER situé(e) 9 rue Edouard Belin à COMPIEGNE (60200) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Maxime MEUNIER, Huissier de justice de l'établissement SCP NICOLAS GROUSSELLE MAXIME MEUNIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0001.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'Huissier de justice Monsieur MEUNIER.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane JASMIN, Gérant, pour l'établissement SNC PASTEPH – LE CHANTILLY situé(e) Place de la Gare à CHANTILLY (60500) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane JASMIN, Gérant de l'établissement SNC PASTEPH – LE CHANTILLY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0093.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens .
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane DENYS, Responsable Prévention Sécurité, pour l'établissement OPAC de l'Oise situé(e) 33 Avenue du 8 mai 1945 à BEAUVAIS (60000) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane DENYS, Responsable Prévention Sécurité de l'établissement OPAC de l'Oise est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0454.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Prévention Sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

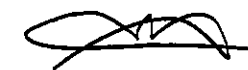
Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD

-43

-kh

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian ALLANO, Gérant, pour l'établissement QUICK SARL MENNET situé(e) 170 rue de la Révolution Française à SAINT MAXIMIN (60740) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian ALLANO, Gérant de l'établissement QUICK SARL MENNET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0234.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Prévention Sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD



PREFET DE L'OISE

DSEC/BDSN

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du comité local de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 modifié de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 1976 relatif à la création de comités locaux de sûreté sur les aéroports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 portant création du comité local de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2009 portant modification de la composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Considérant la nouvelle organisation des services de l'État dans les Hauts-de-France ;

Considérant qu'en raison du changement de certaines sociétés intervenants sur l'aéroport, il est nécessaire de modifier les liste des membres nommés au titre du secteur privé ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 portant création du comité local de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé est modifié. L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2009 portant modification de la composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Beauvais-Tillé est abrogé.

.../...

-47

ARTICLE 2 : Les membres nommés au titre des services de l'État sont les suivants :

- le délégué de l'Aviation civile des Hauts-de-France Sud
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise
- le directeur régional des douanes d'Amiens
- le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise
- le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à l'aéroport de Beauvais-Tillé
- le délégué militaire départemental de l'Oise
- le délégué départemental de Météo-France Oise

ARTICLE 3 : Les membres nommés au titre du secteur privé sont les suivants :

- le directeur de la concession aéroportuaire
- le responsable du service sûreté de la concession aéroportuaire
- le directeur de la société en charge de la sûreté aéroportuaire
- le chef de site de la société en charge de la sûreté aéroportuaire
- les représentants des compagnies aériennes opérant sur l'aéroport de Beauvais-Tillé
- le représentant de l'aéroclub du Beauvaisis
- le président de l'aéroclub de Beauvais-Tillé

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly, le délégué de l'Aviation civile des Hauts de France Sud, le directeur régional des douanes d'Amiens, le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise et l'exploitant de l'aérodrome de Beauvais-Tillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 NOV. 2018

Louis LE FRANC

-48



ARRETE n°
Portant nomination des membres du Comité Régional
Biodiversité de la Région Hauts-de-France

LE PREFET
DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL
DES HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3 et R.141-21 et R.141-24 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-3 et D.134-20 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;
- Vu le décret n° 2016 -1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu la délibération du Conseil régional n°2016001 du 04 janvier 2016 prenant acte de l'élection de Monsieur Xavier BERTRAND en qualité de Président du Conseil régional Nord Pas-de-Calais - Picardie ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Sont nommés membres du comité régional de la biodiversité de la région Hauts de France, pour une durée de cinq ans ;

1° Au sein du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements
(34 membres)

Conseil régional des Hauts-de-France	Monsieur Guy HARLE D'OPHOVE
	Monsieur Guislain CAMBIER
	Madame Marie-Christine BOURGEOIS

Conseil départemental de l'Aisne	Madame VANNOBEL
Conseil départemental du Nord	Madame Marie-Hélène QUATREBOEUF NIKLIKOWSKI
Conseil départemental de l'Oise	Monsieur Patrice MARCHAND
Conseil départemental du Pas-de-Calais	Madame Dorine ALLART
Conseil départemental de la Somme	Madame Margaux DELETRE
Parc Naturel Régional de l'Avesnois	Madame Sylvie CLERC-CUVELIER
Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale	Madame Caroline DELELIS GOULART
Parc Naturel Régional Oise Pays de France	Monsieur Yves CHERON
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut	Monsieur Jean-Marc DUJARDIN
Espaces naturels régionaux	Madame Aurore COLSON
Syndicat Mixte Baie de Somme Trois Vallées	Madame Patricia POUPART
Communes de l'Aisne	Le Président ou son représentant
Communes du Nord	Monsieur Marc HEMEZ
Communes de l'Oise	Madame Nicole COLLIN
Communes du Pas-de-Calais	Le Président ou son représentant
Communes de la Somme	Monsieur Jean-Claude BILLOT
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en gestion des cours d'eau	Le Président ou son représentant
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en urbanisme	Le Président ou son représentant
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en aménagement du territoire	Le Président ou son représentant
groupements de collectivités du Nord compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Georges FLAMENGT, Maire de Saint-Python
groupements de collectivités du Nord compétents en urbanisme	Monsieur Gérard MAYOR, Maire d'Allennes-les-Marais
groupements de collectivités du Nord compétents en aménagement du territoire	Le Président ou son représentant
groupements de collectivités de l'Oise compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Michel ARNOULD
groupements de collectivités de l'Oise compétents en urbanisme	Monsieur Xavier ROBICHE

groupements de collectivités de l'Oise compétents en aménagement du territoire	Madame Corinne TROUVAIN
groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Thierry SPAS, Communauté Urbaine d'Arras
groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en urbanisme	Monsieur Arnaud PICQUE, Communauté de communes Béthune Bruay
groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en aménagement du territoire	Monsieur Alain BARRE, Communauté de communes Terres des deux Caps
groupements de collectivités de la Somme compétents en aménagement du territoire	Monsieur Claude HERTAULT, Président de la CC Pontieu-Marquenterre
groupements de collectivités de la Somme compétents en urbanisme	Monsieur François DURIEUX, Vice-Président de la CC du Territoire Nord Picardie
groupements de collectivités de la Somme compétents en gestion des cours d'eau	Madame Aline JOSSEAU, Vice-Présidente de la CC de l'Est de la Somme

2 - Au sein du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (21 membres)

Préfecture des Hauts-de-France	Le Préfet ou son représentant
DRAAF Hauts-de-France	Le Directeur ou son représentant
DREAL Hauts-de-France	Le Directeur ou son représentant
DRJSCS Hauts-de-France	Le Directeur ou son représentant
Préfecture de l'Aisne	Le Préfet ou son représentant
Préfecture du Nord	Le Préfet ou son représentant
Préfecture de l'Oise	Le Préfet ou son représentant
Préfecture du Pas-de-Calais	Le Préfet ou son représentant
Préfecture de la Somme	Le Préfet ou son représentant
Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage	Madame Nathalie CHEVALLIER
Agence Française de la Biodiversité	Monsieur Olivier FAURIEL
Parc Naturel Marin estuaires picards et mer d'Opale	Monsieur Frédéric FASQUEL
Agence de l'eau Artois Picardie	Monsieur Bertrand GALTIER
Agence de l'eau Seine Normandie	Madame Pascale MERCIER
Conservatoire du Littoral	Madame Sandrine DEROO
Direction Inter Régionale de la Mer	Monsieur Jean-Marie COUPU
CEREMA	Monsieur Olivier PICHARD
Université de Lille : GIS Biodiversité	Madame Magalie FRANCHOMME
Université du Littoral	Madame Catherine RAFIN
Établissement Public Foncier du Nord Pas-de-Calais	Madame Loranne BAILLY
Office National des Forêts	Monsieur Eric MARQUETTE

-52

3 - Au sein du collège des représentants des organismes socio-professionnels, des propriétaires, des usagers de la nature, des gestionnaires et des experts de la région (23 membres)

Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France	Monsieur Bruno HAAS
Chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts-de-France	Madame Ksenija BANOVAC
Chambre régionale des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Comité régional du tourisme des Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Comité régional olympique et sportif des Hauts-de-France	Monsieur Daniel PIPART
MEDEF Hauts-de-France	Monsieur Vincent RIBARD
CGPME	Le Président ou son représentant
UNICEM	Madame Morgane WARAU
Fédération régionale de la propriété privée rurale du Nord Pas-de-Calais Picardie	Monsieur Albert LEBRUN
Centre Régional de la Propriété Forestière	Madame Anne GUILBERT
Blo en Hauts-de-France	Monsieur Gonzague PROOT
Syndicat des Énergies Renouvelables	Le Président ou son représentant
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Hauts-de-France	Monsieur Bruno ROUSSEL
Jeunes Agriculteurs Hauts-de-France	Monsieur Benoît THILLIEZ
Coordination Rurale Hauts-de-France	Monsieur Hervé RIVENET
Confédération paysanne Hauts-de-France	Madame Marie ORTEGAT
Club Infrastructures linéaires et Biodiversité	Madame Mathilde SAVOYE, SNCF réseau
Réseau régional des agences d'urbanisme	Madame Pascale POUPINOT
Comité régional de la randonnée pédestre Hauts-de-France	Monsieur Bernard DEMAN
Chemins des Hauts-de-France	Madame Mylène ESCHEMANN
CRPMEM Hauts-de-France	Monsieur Antony VIERA
UFC Que Choisir	Madame Claudine JOALLAND
Union Régionale des Syndicats de Forestiers privés FRANSYLVA Hauts-de-France	Monsieur Bernard COLLIN

4 - Au sein du collège des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels (27 membres)

Conservatoire Botanique national de Bailleul	Monsieur Thierry CORNIER
Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie	Monsieur Pierre DRON
Conservatoire d'espaces naturels du Nord Pas-de-Calais	Monsieur Philippe JULVE

-52

Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement	Madame Elodie GAIDE
	Madame Mélanie BEAUCHAMP
	Monsieur Vincent COHEZ
	Monsieur Guénaël HALLART
	Madame Muriel HOCHARD
Généralités Futures	Monsieur François VEILLERETTE
Picardie Nature	Madame Sophie DECLERCQ
	Monsieur Patrick THIERY
	Madame Marie FAUVARQUE
France Nature Environnement	Monsieur Rudy PISCHIUTTA
	Madame Coralie BURROW
EDEN 62	Madame Emmanuelle LEVEUGLE
AMEVA	Madame Florence RODINGER
Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard	Monsieur Alain BAILLET
Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Martin DUNTZE
Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord	Monsieur Frédéric FLORET
Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Christian DELANEF
Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais	Madame Géraldine PINSON
Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique	Monsieur Aryendra PAWAR
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aisne	Monsieur Franck DEMAZURE
Fédération Départementale des Chasseurs du Nord	Monsieur François AUROY
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise	Monsieur Marc MORGAND
Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais	Monsieur Daniel HIEN
Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme	Madame Justine LIEUBRAY

5 - Au sein du collège des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées (7 membres)

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel	Monsieur le Président
Personnalité qualifiée	Monsieur Gérald DUHAYON
Personnalité qualifiée	Madame Aline LECOEUR
Personnalité qualifiée	Madame Théa DHELEMMES
Personnalité qualifiée	Madame Gaëlle GUYETANT
Personnalité qualifiée	Monsieur Simon DUTILLEUL
Personnalité qualifiée	Monsieur Jean-Paul VORBECK

Article 2 : mandat des membres du comité

Le mandat d'un membre du comité reste effectif 5 années. Les fonctions des membres exercées à titre gratuit. En cas de décès d'un membre, démission ou perte de qualité pour laquelle il a été nommé, il est remplacé par un nouveau représentant désigné pour le restant de la période suivant les mêmes conditions.

Article 3 : réunion du comité régional biodiversité

Le comité se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation des Présidents ou de la moitié des membres du comité régional biodiversité. Les modalités de fonctionnement de ce comité sont définies par un règlement intérieur.

Article 4 :

L'arrêté conjoint du préfet de la région Picardie et du Président du conseil régional de Picardie en date du 3 juillet 2012 est abrogé.

L'arrêté conjoint du préfet de la région Nord Pas-de-Calais et du Président de la région Nord Pas-de-Calais en date du 2 janvier 2012 est abrogé.

Article 5 :

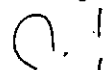
Le Préfet de la région Hauts-de-France et le Président du Conseil régional des Hauts-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et des préfectures des départements concernés, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional des Hauts-de-France.

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le recours sera exercé devant le Tribunal administratif de Lille.

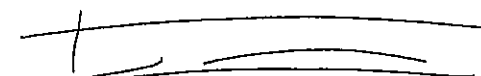
14 NOV. 2018

Le Préfet de la Région Hauts-de-France



Michel LALANDE

Le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France



Xavier BERTRAND



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE
DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE LA DETENTION

Dossier suivi par : Ophélie DECOOL
03 20 63 82 93

**DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE
ORIENTATION ET AFFECTATION DES CONDAMNES**

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009,
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D.74, D.75 à D.79, D.83 et D.84, D.70 à D.72-1,
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues,
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille ;

Décide

Qu'il sera délégué à Mme Dabia LEBRETON, directrice du centre pénitentiaire de LILLE-ANNOEULLIN, l'orientation et l'affectation des condamnés incarcérés dans cet établissement et auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive, un reliquat d'incarcération d'une durée inférieure à deux ans.

Cette délégation n'est valable que pour l'affectation des condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention.

Cette délégation de compétence est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de LILLE-ANNOEULLIN et ne peut en aucun cas être subdéléguée.
La délégation concerne 20 places du quartier centre de détention.

Elle est valable à compter du 18 juin 2018 et ce jusqu'au changement de directeur interrégional ou de directeur du centre pénitentiaire.

La directrice interrégionale,

Valérie DECROIX,

D.I.S.P. LILLE

123, rue Nationale
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 86 68
Télécopie : 03 20 54 40 64

-86-



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE
DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE LA DETENTION

Dossier suivi par : Ophélie DECOOL
03 20 63 82 93

**DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE
ORIENTATION ET AFFECTATION DES CONDAMNES**

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009,
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D.74, D.75 à D.79, D.83 et D.84, D.70 à D.72-1,
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues,
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille ;

Décide

Qu'il sera délégué à M. Laurent MILBLED, directeur du centre pénitentiaire de LAON, l'orientation et l'affectation des condamnés incarcérés dans cet établissement et auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive, un reliquat d'incarcération d'une durée inférieure à deux ans.

Cette délégation n'est valable que pour l'affectation des condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention.

Cette délégation de compétence est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de LAON et ne peut en aucun cas être subdéléguée.
La délégation concerne 40 places du quartier centre de détention.

Elle est valable à compter du 18 juin 2018 et ce jusqu'au changement de directeur interrégional ou de directeur du centre pénitentiaire.

La directrice interrégionale,

Valérie DECROIX,

D.I.S.P. LILLE

123, rue Nationale
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 86 68
Télécopie : 03 20 54 40 64

-86-



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE
DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE LA DETENTION

Dossier suivi par : Ophélie DECOOL
03 20 63 82 93

**DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE
ORIENTATION ET AFFECTATION DES CONDAMNES**

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009,
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D.74, D.75 à D.79, D.83 et D.84, D.70 à D.72-1,
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues,
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille,

Décide

Qu'il sera délégué à M. Abdelhak MOHIB, directeur du centre pénitentiaire de LONGUENESSE, l'orientation et l'affectation des condamnés incarcérés dans cet établissement et auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive, un reliquat d'incarcération d'une durée inférieure à deux ans.

Cette délégation n'est valable que pour l'affectation des condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention.

Cette délégation de compétence est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de LONGUENESSE et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

La délégation concerne 40 places du quartier centre de détention.

Elle est valable à compter du 18 juin 2018 et ce jusqu'au changement de directeur interrégional ou de directeur du centre pénitentiaire.

La directrice interrégionale,

Valérie DECROIX

D.I.S.P. LILLE

123, rue Nationale
B.P. 785 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 83 66 66
Télécopie : 03 20 84 40 64

-57-

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Lille

Décision du 10 octobre 2018

DECISION
Portant délégation de signature par Madame Valérie DECROIX
Directrice interrégionale des services pénitentiaires

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D74, D.75 à D.79, D. 83 et D.84, D.70 à D.72-1, R. 57-7-67 et R. 57-7-70 ;
Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu la circulaire JUSK1140023C du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX, directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant délégation de signature de la direction de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE 1^{er} : la délégation de signature est donnée par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Géraldine BALMELLI, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention

pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

- Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice
- Changement d'affectation des condamnés
- Transferts dans le ressort de la DISP
- Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP
- Transferts de détenus à l'intérieur de la DISP
- Réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

La Directrice Interrégionale,

Valérie DECROIX

-58-



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE
DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE LA DETENTION

Dossier suivi par : OD
03 20 63 82 83

**DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE
ORIENTATION ET AFFECTATION DES CONDAMNES**

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009,
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D.74, D.75 à D.79, D.83 et D.84, D.70 à D.72-1,
Vu la circulaire JUSK124006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues,
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille ;

Décide

Qu'il sera délégué à M. Didier GILLIOCO, directeur du centre pénitentiaire de MAUBEUGE, l'orientation et l'affectation des condamnés incarcérés dans cet établissement et auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive, un reliquat d'incarcération d'une durée inférieure à deux ans.

Cette délégation n'est valable que pour l'affectation des condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention.

Cette délégation de compétence est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de MAUBEUGE et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

La délégation concerne 20 places du quartier centre de détention.

Elle est valable à compter du 1^{er} novembre 2018 et ce jusqu'au changement de directeur interrégional ou de directeur du centre pénitentiaire.

La directrice interrégionale,

Valérie DECROIX,

D.I.S.P. LILLE

123, rue Nationale
B.P. 705 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 86 88
Télécopie : 03 20 64 40 84

-59



Arrêté portant déclaration d'insalubrité rémissible des parties communes de l'immeuble sis 48 rue Louis Bloquet à Méru

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé du 25 mai 2018 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France concluant à une insalubrité rémissible des parties communes de l'immeuble sis 48 rue Louis Bloquet à Méru ;

Vu la lettre du 17 janvier 2018 proposant aux copropriétaires de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 20 septembre 2018 ;

Considérant les façades dégradées, les infiltrations d'eau provenant de la toiture et d'une baie, les évacuations des eaux sont non-conformes et les espacements trop importants entre les barreaux de l'escalier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les parties communes de l'immeuble en copropriété sis 48 rue Louis Bloquet à Méru situé sur la parcelle cadastrale section AC-304 dont le syndicat des copropriétaires (Ensemble immobilier Louis Bloquet) est représenté par l'agence Nexity de Chantilly sont déclarées insalubres rémissibles.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex
Tel: 03 44.06.12.34 - Télécopie: 03 44 45.39.00

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux copropriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter en incluant la remise en état des murs dégradés,
- Reprise de la façade aux endroits le nécessitant,
- Réfection de la toiture aux endroits le nécessitant,
- Mise en conformité des évacuations des eaux pluviales et usées,
- Mise en sécurité de la rampe de l'escalier
- Changement de la baie située au dernier étage de la cage d'escalier.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de Méru ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

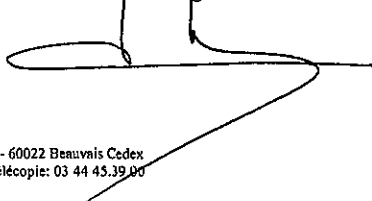
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) -- 14 rue Lemerchier,

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Méru et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux copropriétaires ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Oise.

BEAUVAIS, le 28 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Annexes :

Articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 du CCH
Articles L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-4 du CSP

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex
Tel : 03 44.06.12.34 - Télécopie: 03 44 45.39.00



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante du logement situé au 1^{er} étage, porte gauche, 2, rue Roset à Creil.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport d'enquête de la mairie de Creil, en date du 18 septembre 2018, relatant les faits constatés dans le logement occupé par Madame Rahem Chantal, sis au 1^{er} étage, porte gauche, 2, rue Roset à Creil ;

Considérant la présence d'excréments et d'urine sur le sol et le receveur de douche de la salle de bain, et la stagnation d'eaux usées dans la colonne d'évacuation ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle de l'occupante et nécessite une intervention urgente en raison des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires liées à la mauvaise évacuation des eaux usées ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex
Tel : 03 44.06.12.34 - Télécopie : 03 44 45.39.00

- 62

Sur proposition de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SCI A.B.S. domiciliée 4, rue Jean Jaurès à Creil, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai de 48 heures à compter de la notification de cet arrêté :

- Installer une évacuation des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur ;
- Traiter toutes les fuites constatées au niveau du receveur de douche ;
- Curer l'ensemble de la colonne d'évacuation des eaux usées ;
- Nettoyer et désinfecter toute la salle d'eau.

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Creil ou à défaut, le Préfet procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié, par l'agence régionale de santé, au propriétaire, ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés, Madame Rahem Chantal. Il sera également affiché à la mairie de Creil ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis à Monsieur le maire de Creil, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales de Creil.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise – 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé, direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de Creil et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 03 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délimitant un périmètre d'insalubrité sur les parcelles BL46, BL48 et BL49
sise avenue de Creil à Senlis

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-25, L.1331-28 à L.1331-30, L.1337-4 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Senlis en date du 28 juin 2018, sollicitant l'engagement d'une procédure fondée sur l'article L.1331-25 du code de la santé publique ;

Vu le rapport motivé du 8 août 2018 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France concluant à une insalubrité du terrain sis avenue de Creil, à Senlis ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 20 septembre 2018 ;

Considérant que l'intégralité des installations constitue un ensemble de locaux manifestement impropres à l'habitation, en raison de leur état gravement insalubre, du manque d'hygiène et de sécurité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est défini un périmètre d'insalubrité au sens de l'article L.1331-25 du code de la santé publique sur le territoire de la commune de Senlis (60) correspondant aux parcelles cadastrées :

- BL46, appartenant à CDJ domicilié 43, rue d'Aulnay à GONESSE;
- BL48, appartenant à Madame Joly Brigitte domiciliée 10, CRS Marigny à Vincennes ;
- BL49, appartenant à l'indivision Paillard.

ARTICLE 2 : L'ensemble des installations est déclaré impropre à l'habitation, insalubre à titre irrémédiable et est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Le terrain devra être libre de toute occupation dans un délai de 18 mois.

ARTICLE 3 : Dès le départ des occupants, les propriétaires sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des installations et interdire toute entrée dans les lieux.

ARTICLE 4 : Les installations doivent être démolies, dès le départ des occupants, et les propriétaires doivent nettoyer les terrains et évacuer tous les déchets.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et à l'exploitant. Il sera également affiché à la mairie de Senlis ainsi qu'à l'entrée du site.

ARTICLE 6 : Cet acte sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais des propriétaires. Il sera transmis au maire de Senlis, au président de la communauté de communes de Senlis Sud Oise, au procureur de la république de Senlis ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

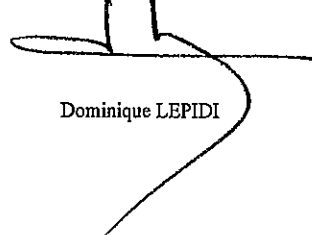
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Senlis et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1992 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 8, rue Vaubrun à Monchy Humières

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1992 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 8, rue Vaubrun à Monchy Humières ;

Vu le rapport d'enquête du 9 octobre 2018 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée dans l'immeuble ont été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1992 relatif à la déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis 8, rue Vaubrun à Monchy Humières sur la parcelle cadastrale section E416 est prononcée.

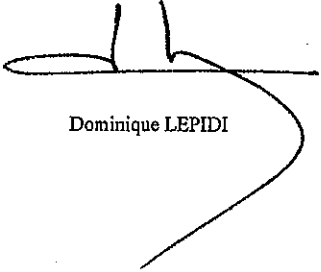
ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
 - ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cédex 01
- Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim, le maire de Monchy Humières et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le 19 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842093759**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 13 septembre 2018, par Mademoiselle Mélanie GIBIER en qualité de responsable, pour l'organisme GIBIER Mélanie dont l'établissement principal est situé 40 rue du château 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP842093759 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile .

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. (soit le 13/09/2018).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,


Nathalie DROUIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841261605**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 17 septembre 2018 par Madame Alexandra DELAPORTE en qualité de responsable, pour l'organisme DELAPORTE Alexandra dont l'établissement principal est situé 60 RUE DES CERISIERS 60700 BAZICOURT et enregistré sous le N° SAP841261605 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. (soit le 17/09/2018).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-69-



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839776473**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 16 septembre 2018 par Monsieur Camille JAGIELLO en qualité de responsable, pour l'organisme JAGIELLO Camille (Camille Services) dont l'établissement principal est situé 67 rue d'en haut 60250 THURY SOUS CLERMONT et enregistré sous le N° SAP839776473 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. (soit le 16/09/2018)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 Octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-69-



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAPS28075369
N° SIRET : 52807536900025**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

DECLARATION MODIFIEE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le changement de gérance de l'entreprise au 18 JUIN 2018,

Vu le récépissé de déclaration du 23 Juin 2017,

Vu le récépissé de déclaration modifiée du 23 Octobre 2017,

Vu la modification de l'identification de l'entreprise et la modification apportée à la gérance de l'entreprise avec effet au 18 Juin 2018,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, par Monsieur Jacques CHAULET, en qualité de GERANT, pour l'organisme LE PSAD dont la dénomination commerciale est désormais AZAE GISORS et dont le siège social est situé 88 Rue Nationale 60590 TRIE CHATEAU et enregistré sous le N° SAPS28075369 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Préparation de repas à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance temporaires de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Travaux de petit bricolage
- Conduite du véhicule des pers ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des pers ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Activités soumises à autorisation du Conseil Départemental – Mode Prestataire :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Eure (27), Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes âgées - Eure (27), Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes handicapées - Eure (27), Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Conduite du véhicule personnel des PA/PH - Eure (27), Oise (60), Val-d'Oise (95)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 Octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498324631**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme A3 SERVICES, 3 Rue de WITTEN à BEAUVAIS 60000, dirigé par Monsieur Mohammed ZAAFARI, en date du 21 Novembre 2012 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 498324631 ;

Vu le récépissé de déclaration modifiée en date du 26 Juillet 2013 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 9 août 2018 ;

Le préfet de l'Oise

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de saisie des statistiques d'activité dans la base informatique NOVA, en l'espèce :

- Etats mensuels d'activité non fournis depuis Novembre 2016
- Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2016 et 2017
- Bilans d'activité non fournis pour 2016 et 2017.

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme A3 SERVICES en date du 21 Novembre 2012 est retiré à compter du 2 Octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme A3 SERVICES représenté par Monsieur Mohammed ZAAFARI en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 2 Octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
La Responsable du Pôle Insertion et
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794711044**

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 17 octobre 2018, par Madame Candice RESOUF, en qualité de Responsable, pour l'organisme RESOUF Candice dont l'établissement principal est situé 6 rue Marcel Poulain 60400 CRISOLLES et enregistré sous le N° SAP794711044 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile (à compter du 17 Octobre 2018)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

-73-

-74-

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



PRÉFET DE L'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837992080**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 13 novembre 2018 par Madame Nelly BOQUELET en qualité de responsable, pour l'organisme BOQUELET Nelly dont l'établissement principal est situé 10 rue de l'ITALIENNE 60650 ST PAUL et enregistré sous le N° SAP837992080 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

76

76



PRÉFET DE L'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842423402**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 24 octobre 2018 par Madame Patricia THO en qualité de Responsable, pour l'organisme THO Patricia dont l'établissement principal est situé 117 rue de Noyon 60190 REMY et enregistré sous le N° SAP842423402 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520815093**

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 30 Avril 2010 à l'organisme SABOURAUD Lionel;
Vu la modification apportée à l'adresse du siège de l'entreprise;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 16 Novembre 2018, par Monsieur Lionel SABOURAUD en qualité de Responsable, pour l'organisme SABOURAUD Lionel dont l'établissement principal est situé 19 rue Haute 60240 TOURLY depuis le 15 Juin 2018 et enregistré sous le N° SAP520815093 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 Novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

Handwritten mark



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842093742**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 13 septembre 2018 par Monsieur Antoine POSTILLE en qualité de responsable, pour l'organisme POSTILLE Antoine dont l'établissement principal est situé 40 rue du Chatel 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP842093742 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 Novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

Handwritten mark



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753196716**

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le récépissé de déclaration délivré le 26 Septembre 2017 à l'organisme GUINOT Etienne;
Vu la modification apportée à l'adresse du siège de l'entreprise;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 16 Novembre 2018, par Monsieur Etienne GUINOT en qualité de Responsable, pour l'organisme GUINOT Etienne dont l'établissement principal est situé 8 rue Faidherbe - Apt 19 -60800 Crépy en Valois depuis le 1^{ER} Septembre 2018 et enregistré sous le N° SAP753196716 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 Novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-82



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
DE L'ASSOCIATION FAMILIALE INTERCOMMUNALE DE BEAUVAIS**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L. 811-1, L.811-2 et L. 621-1 du Code de la Consommation ;

VU les articles R. 811-1 à R 811-7 du Code de la Consommation ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'Arrêté ministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des associations de consommateurs ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 5 juillet 2018 déposée par Monsieur Michel LEROY, Président de l'AFIB (Association Familiale Intercommunale de Beauvais) dont le siège social est sis 4, rue St Quentin à Beauvais 60 000 ;

VU l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel d'Amiens du 20 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : L'association de consommateurs dénommée ASSOCIATION FAMILIALE INTERCOMMUNALE DE BEAUVAIS, ayant son siège social 4 rue St Quentin à Beauvais (60 000), est agréée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en vue d'exercer l'action civile dans le cadre des dispositions du code de la consommation.

Article 2 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

-82



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale de
la protection des populations

APPEL A CANDIDATURE

POUR LE MANDATEMENT DE VÉTÉRINAIRE POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE

Règlement de la consultation

Article 1 : Identification de l'autorité délivrant le mandat

Autorité délivrant le mandat :

Préfecture du département de l'Oise : direction départementale de la protection des populations de l'Oise.

Personne signataire de la convention :

Préfet de l'Oise, par délégation le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise.
Avenue de l'Europe, BP 70634, 60006 BEAUVAIS Cedex

Article 2 : Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaire pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent

être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime. Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat. Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental chargé de la protection des populations (DDPP) ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (DDPP) ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

Article 3 : Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département sont les suivants : l'ensemble du département de l'Oise.

Article 4 : Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision du DDPP portent sur les missions listées au point 1 de l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre le DDPP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE apidologie et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre DDPP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Article 6 : Modalités essentielles de financement

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte

médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L.203-9.

Ces textes sont consultables sur le site Internet Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Article 7 : Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D.203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le DDPP.

Article 8 : Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : 20 décembre 2018.

Article 9 : Autres renseignements

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée en annexe. La demande peut être effectuée :

- par courriel ;
- par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;

- en personne ou par porteur, dans les créneaux horaires suivants :
le matin entre 9 heures et 12 heures ;
l'après-midi entre 14 heures et 18 heures.

2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
le matin entre 9 heures et 12 heures ;
l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : " mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Le DDPP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisis pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation (voir annexe) ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole;

85

86

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.

4-2 Calendrier indicatif de mise en place

16 novembre 2018 : jour de publication de l'appel à candidatures

20 décembre 2018 : échéance de remise des dossiers de candidatures

11 janvier 2019 : examen de recevabilité des candidatures

31 janvier 2019 : examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)

Notification de la décision et, si acceptation, signature de la convention dès que l'examen des dossiers est clos.

Début de la mission dès la publication de la liste des vétérinaires mandatés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise.

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :

Direction départementale de la protection des populations de l'Oise, avenue de l'Europe, BP 70634
60006 Beauvais Cedex Miel : ddpp@oise.gouv.fr

Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :

Direction départementale de la protection des populations de l'Oise, avenue de l'Europe, BP 70634
60006 Beauvais Cedex Miel : ddpp@oise.gouv.fr

Article 10 :

Le présent règlement est publié dans le journal d'annonces légales "Oise Agricole" ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise.

Beauvais, le 12 novembre 2018,

Pour le préfet de l'Oise,

Le directeur départemental de la protection des populations

Annexe : APPENDICE DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Modèle d'engagement

Je soussigné(e), vétérinaire à, candidat (e) aux opérations de police sanitaire et de prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole;

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions ;

Fait à

le

signature



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral au bénéfice de la société IMERYS TC l'autorisant à reprendre l'exploitation de la carrière d'argiles exploitées par la société GUINTOLI sur le territoire de la commune d'Espaubourg

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
Vu le code minier ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorisant la société GUINTOLI à exploiter une carrière d'argiles sur le territoire de la commune d'Espaubourg ;
Vu la demande de changement d'exploitant du 28 juin 2018 de la société IMERYS TC pour la carrière au lieu-dit « Le Fort » sur la commune d'Espaubourg ;
Vu les documents joints à la demande précitée ;
Vu le rapport de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées du 30 juillet 2018 ;
Considérant que la société IMERYS TC a demandé le changement d'exploitant pour la carrière d'Espaubourg exploitée par la société GUINTOLI afin de reprendre son exploitation ;
Considérant que la société IMERYS TC a apporté les preuves de ses capacités techniques et financières pour la reprise de la carrière d'argiles d'Espaubourg ;
Considérant que la société IMERYS TC a signé un nouveau contrat de forage avec le propriétaire de la parcelle exploitée ;
Considérant que l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé indique que le montant des garanties financières doit être actualisé tous les 5 ans ;

Considérant que la société IMERYS TC a actualisé les montants des garanties financières actés dans l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement dispose que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et que la demande à cet effet est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les montants actualisés des garanties financières ;

Considérant que la demande de la société IMERYS TC est jugée recevable ;

Considérant que l'article R. 516-1 précité prévoit que pour les carrières l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société IMERYS TC dont le siège social est situé au 10 rue du Château d'eau à Champagne au Mont d'Or (69410), est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière d'argiles, sur le territoire de la commune d'Espaubourg parcelle cadastrée A n°347 et 349, lieu-dit « Le Fort » en lieu et place de la société GUINTOLI.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation porte sur l'intégralité des terrains dont la superficie totale cadastrale est de 33 330 m².

ARTICLE 3 :

L'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 est supprimé et remplacé comme suit :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.1.1 du l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Phase	Emprise infrastructure (en ha)	Zone d'exploitation (en ha)	Remise en état (en ha)	Montant garanties financières
2018 à 2021	0,06	1,86	0,39	85908 €

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 107,4 (paru au JO de mai 2018) et un taux de TVA de 0,2.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Espaubourg pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Espaubourg fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Espaubourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société IMERYS TC
9, rue des Usines
60850 SAINT GERMER DE FLY

Monsieur le Maire d'Espaubourg

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

— 96

— 92



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de prescriptions complémentaires modifiant le classement des activités de la société Carrefour Supply Chain à Crépy-en-Valois

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, et notamment son article L.513-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN sur la commune de Crépy-en-Valois, à savoir l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 l'autorisant à exploiter un entrepôt de produits de grande consommation, l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 autorisant l'extension de l'entrepôt frigorifique et l'arrêté complémentaire du 28 juillet 2011 actualisant le classement des activités ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 12 juillet 2016 présentée par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

Vu le rapport et les propositions du 19 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois (60800) relèvent du régime de l'enregistrement au titre des articles L.512-7 à L.512-7-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, dont le siège social est situé ZI route de Paris à Mondeville (14120), bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations situées Zone Industrielle, rue Louis Armand – BP 80315 à Crépy-en-Valois (60803) et relevant de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement ci-dessous met à jour le classement des activités du site suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubriques	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E)	Stockage de matières combustibles en mélange à hauteur de 21 334 tonnes dans un entrepôt couvert de 278 663 m ³ comprenant : • 6 cellules de superficies respectives de 5 478,26 m ² , 2 316,6 m ² , 5 191 m ² , 4 922 m ² , 5 191 m ² et 5 237 m ² ; • hauteur de stockage : 10 m	E
1511.2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ ; (E)	Entrepôt frigorifique de 66 109 m ³ : • cellule BOF : 37 102 m ³ ; • zone d'éclatement et de quai : 29 007 m ³	E
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie sigüé 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité maximale de composés très toxiques pour les organismes aquatiques susceptibles d'être stockée sur le site est de 50 tonnes	DC

4741.2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)</p>	La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 30 tonnes	DC
4734.2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>Station service :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 cuves enterrées de gazole (60 +30 m³) double parois avec détection de fuite <p>Entrepôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 cuve enterrée de fioul (18 m³) double paroi avec détection de fuite alimentant le groupe électrogène 1 cuve enterrée de fioul (10 m³) double parois avec détection de fuite alimentant le groupe électrogène <p>soit 118 m³ ou 106 tonnes</p>	DC
4755.2.b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A) b) Supérieure ou égale à 50 m³ (DC)</p>	Capacité maximale de 300 m³ de boisson entre 40° et 60°	DC
1450.2	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)</p>	Stockage de 950 kg de solides facilement inflammables (allume-feu)	D

1532.3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	<p>Stockage de palettes vides et de bois de cheminée à l'extérieur</p> <p>3 985 m³</p>	D
2714.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)</p>	400 m³	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Entrepôt sec : 235 kW Entrepôts frigorifiques : 150 kW Total de 385 kW</p>	D
4802.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	La quantité maximale de fluides frigorigènes employés sur le site est de 395 kg.	D
4801.2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)</p>	La quantité maximale de charbon susceptible d'être stockée sur le site est limitée à 200 tonnes	D

4320.2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p>	<p>La quantité maximale d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 est limitée à 20 tonnes</p>	D
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p>	<p>Stockage de papiers, cartons inférieur à 800 m³</p>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p>	<p>Stockage de 70 tonnes de soude</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p>	<p>Une station service gasoil distribuant moins de 300 m³ par an</p>	NC
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (I), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p>	<p>Au maximum, 20 tonnes de liquides combustibles peuvent être présent sur le site (huiles)</p>	NC
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p>	<p>Stockage de films plastiques : 470 m³</p>	NC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p>	<p>Le site possède :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière de 80 kW alimentée en gaz naturel ; • 2 groupes électrogènes de 640 et 1 100 kW ; • 2 groupes motopompes de 205 kW chacun ; • 2 chaudières de 480 kW unitaires. <p>Ces installations sont techniquement non raccordables.</p>	NC

4001	<p>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 (A)</p>	<p>Cumuls inférieurs à 1</p>	NC
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p>	<p>20 tonnes</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p>	<p>5 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</p>	NC
4440	<p>Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.</p>	<p>Moins de 1 tonne de solides combustibles</p>	NC
4441	<p>Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.</p>	<p>Stockage de 1 tonne de liquides combustibles</p>	NC
4442	<p>Gaz combustibles catégorie 1.</p>	<p>Moins de 1 tonne de gaz combustibles</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p>	<p>59 tonnes de composés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p>	NC
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	<p>150 m³ de pétrole lampant soit 135 tonnes</p>	NC

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :
http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté préfectoral portant complément au règlement d'eau
attaché au moulin de Wallu, situé à Vez (60117)

COMMUNE DE VEZ

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-1, L211-3, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;
VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'ordonnance royale du 9 juin 1842 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Wallu, situé sur la
rivière L'Automne, commune de Vez (60117) ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés
en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015, du préfet de région Île-de-France approuvant le Schéma Directeur
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 mars 2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Automne ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne en date du 5 octobre
2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Vez, propriétaire et gestionnaire de la route située sur le
barrage de l'étang de Wallu en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques
en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis de Madame CHAPELAIN-MIDY, propriétaire du moulin et gestionnaire des ouvrages sur le
projet d'arrêté en date du 9 octobre 2018 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de l'étang de Wallu notamment sa hauteur, son
volume et l'existence d'au moins une habitation à l'aval du barrage à une distance inférieure à 400 m de
celui-ci, au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim :

- *bl*

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application de l'arrêté

L'arrêté relève de la rubrique suivante des opérations soumis à déclaration ou autorisation en application de
l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature et volume des activités	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112	Autorisation

Article 2 : Classe du barrage de l'étang de Wallu

Le barrage de l'étang de Wallu situé sur la rivière L'Automne, commune de Vez relève de la classe C.

Le propriétaire et gestionnaire du barrage et de ses ouvrages (vannages, déversoir) est le propriétaire du
moulin de l'étang de Wallu.

Le propriétaire et gestionnaire de la route située sur le barrage (Voie communale n°2 du lieu Restauré à
Wallu) est la commune de Vez.

Les caractéristiques cumulatives permettant le classement du barrage de l'étang de Wallu sont les
suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Supérieure à 2 m (3,5m observée sur le terrain)
Volume	Supérieur à 50 000 m3
Habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	2 habitations (moulin et maison connexe)
BARRAGE DE L'ETANG DE WALLU	Classe C

En application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits
ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, le
barrage de l'étang de Wallu est de classe C.

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité du barrage de l'étang de Wallu

Le barrage de l'étang de Wallu relevant de la classe C doit être rendu conforme aux dispositions du décret
sus-cité suivant les délais et modalités suivantes :

1- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une
connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes,
de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de l'historique de son
exploitation ;

2- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la manœuvre des vannes, l'entretien de
l'ouvrage et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques
approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Ce document contient
également les consignes sur la conduite à tenir en période d'étiage sévère (consignes d'exploitation) ;

3- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs à la manœuvre des vannes, aux
travaux, à la surveillance, à l'entretien du barrage de l'étang de Wallu, aux conditions météorologiques et
hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre
et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

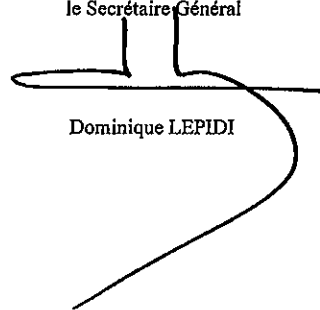
- *bl*

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Vez, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le **19 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire portant renouvellement de l'agrément du centre VHU
exploité par la société CASSE AUTO JORY FILS
sur le territoire de la commune de Esches**

AGRÉMENT n° PR 60 00012 D

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, notamment les articles R.515-37 et R.543-156 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion de véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1976 autorisant la société CASSE AUTO JORY FILS à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU au lieu-dit La Garenne -60110 ESCHES ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2007 portant agrément VHU et du 20 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément VHU de la société CASSE AUTO JORY FILS ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 23 juin 2018, par la société CASSE AUTO JORY FILS à Esches, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2018 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 23 juin 2018 par la société CASSE AUTO JORY FILS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel précité ;

- 103

- lde

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, sur la base des données disponibles ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé et délivrée en 2018 par la société SGS-ICS, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral d'agrément du 17 décembre 2012 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRETE

Article 1

La société CASSE AUTO JORY FILS est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU au lieu-dit La Garenne – 60110 ESCHES.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2

La société CASSE AUTO JORY FILS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

Article 3

La société CASSE AUTO JORY FILS est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Esches pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Esches fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Esches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT N° PR 60 00012 D

ANNEXE I de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

- *tpf*

- *jos*

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide

contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement

- JPS

- JPS

européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Destinataires :

- Société CASSE AUTO JORY FILS

- Monsieur le Maire de Esches

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

- Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

— JH

— JH



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté portant modification de la désignation des membres de la commission consultative
de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant modification de la composition de la commission
consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 portant modification de la désignation des membres de la
commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu la demande de WIZZAIR, portant modification de la désignation de son représentant titulaire à la
commission consultative de l'environnement ;

Vu le courriel des 25 octobre et 14 novembre 2018 de RYANAIR, portant modification de la désignation de
ses représentants à la commission consultative de l'environnement ;

Vu le courriel du 26 octobre 2018 de la SAGEB – Aéroport de Paris-Beauvais-Tillé, portant modification de
la désignation de ses représentants à la commission consultative de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,
présidée par le préfet ou son représentant :

1°) au titre des professions aéronautiques :

a) représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport sur proposition des organisations
syndicales les plus représentatives ;

Titulaires :

- Mme Shafika BOULARES (CGT)
- M. Adrien CABEL (FO)

suppléants :

- M. Rafik SENOUCI (CGT)
- Mme Amandine TOURET (SNCTA)

b) représentant la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB) ;

Titulaire :

- M. Emmanuel COMBAT
- M. Michel PEIFFER
- M. Edo FRIART

suppléant :

- M. Florent MITELET
- M. François COCHET
- M. Vincent TAPSOBA

c) représentants des compagnies aériennes ;

Titulaires :

- M. Dimitri COLIN (Ryanair)
- M. Dominique BONNOT (Wizzair)

suppléants :

- M. Arnaud BRUDERER (Ryanair)
- M. Denis LAFFARGUE (Wizzair)

d) représentant des aéroclubs et des usagers indépendants ;

Titulaire :

- M. Didier LAGOUCHE

suppléant :

- M. André CRUCIFX

2°) au titre de représentants des collectivités territoriales ;

a) représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB), établissement public de
coopération intercommunale visé à l'article R 571-73-I-2°-a, du code de l'environnement ;

Titulaires :

- M. Jacques DORIDAM
- M. Bruno MARCHETTI
- M. Jean-Luc SAUVE
- M. Philippe VAN WALLEGHEM
- M. Frédéric GAMBLIN
- M. Jean-François DUFOUR

suppléants :

- M. Jean-Luc BOURGEOIS
- M. Jean-Louis CHATELET
- M. Joël LIONNET
- Mme Béatrice LEJEUNE
- M. Jean-Jacques DEGOUY
- M. Sylvain FRESNOY

b) représentant du conseil départemental,

Titulaire :

- M. Olivier PACCAUD

suppléant :

- M. Charles LOCQUET

c) représentant du conseil régional,

Titulaire :

- M. Didier RUMEAU

suppléant :

- M. Jean CAUWEL ;

3°) au titre de représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement :

a) représentants du ROSO,



PRÉFET DE L'OISE

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté portant modification de la désignation des membres du comité permanent
de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 portant modification de la désignation des membres du comité
permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 portant modification de la composition de la commission
consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,

Vu la demande de WIZZAIR, portant modification de la désignation de son représentant titulaire à la
commission consultative de l'environnement et le comité permanent ;

Vu le courriel des 25 octobre et 14 novembre 2018 de RYANAIR, portant modification de la désignation de
ses représentants à la commission consultative de l'environnement et le comité permanent ;

Vu le courriel du 26 octobre 2018 de la SAGEB - Aéroport de Paris-Beauvais-Tillé, portant modification de
la désignation de ses représentants à la commission consultative de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le comité permanent de la commission consultative de l'environnement se réunit sous la présidence du
préfet ou de son représentant.

Sont désignés membres du comité permanent sur proposition des organismes représentés à la commission
consultative de l'environnement :

Titulaires :

- M. Didier MALÉ
- M. Eric MULOCHOT

b) représentants de l'ACNAT,

Titulaires :

- Mme Françoise MAYADOUX
- M. Philippe BRÉBION

c) représentants de Réflexion Action,

Titulaires :

- M. Michel CARNEL
- M. Christian BABY

d) représentants de l'ADERA,

Titulaires :

- Mme Dominique LAZARSKY
- Mme Juliette LEFEBVRE

suppléants :

- M. René LOBERT
- Mme Brigitte MANZINALI

suppléants :

- M. Philippe LEREBOUR
- Mme Marie Christine PAZZIOR

suppléants :

- M. Gérard VALHERIE
- Mme Camille ROSKWAS

suppléants :

- M. Serge BRIERE
- M. Pierre DOLE

ARTICLE 2 :

Le président de la commission se fait assister de représentants permanents des administrations :

- La directrice inter régionale de l'aviation civile nord, ou son représentant,
- Le chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- Le directeur délégué du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans
un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le délégué régional Picardie de l'aviation civile Nord et le
directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 NOV. 2018

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

-MS-

-MG

Titulaires	Suppléants
------------	------------

1°) au titre des professions aéronautiques :

a) représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport,	
Mme Shafika BOULARES	M. Rafik SENOUCI
b) représentants des compagnies aériennes,	
M. Dimitri COLIN M. Dominique BONNOT	M. Arnaud BRUDERER M. Denis LAFFARGUE
c) représentants de la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB)	
M. Michel PEIFFER	M. François COCHET

2°) au titre des collectivités territoriales :

a) représentant de la communauté d'agglomération du Beauvaisis,	
M. Bruno MARCHETTI M. Frédéric GAMBLIN	M. Jacques DORIDAM M. Jean-François DUFOUR
c) représentant du conseil départemental,	
M. Olivier PACCAUD	M. Charles LOCQUET
d) représentant du conseil régional,	
M. Didier RUMEAU	M. Jean CAUWEL

3°) au titre des associations de riverains et de protection de l'environnement :

a) représentant du ROSO,	
M. Eric MULOCHOT	M. Didier MALÉ
b) représentant de l'ACNAT,	
M. Philippe BREBION	Mme Françoise MAYADOUX
c) représentant de Réflexion Action,	
M. Michel CARNEL	M. Christian BABY
d) représentant de l'ADERA,	
Mme Dominique LAZARSKI	Mme Juliette LEFEBVRE

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ou son représentant et le directeur inter-régional de la direction de la sécurité de l'aviation civile ou son représentant ainsi qu'un représentant de l'exploitant de l'aéroport participent avec voix délibérative aux séances du comité permanent lorsqu'il se réunit en tant que commission consultative d'aide aux riverains.

ARTICLE 3 :

Le représentant de l'exploitant de l'aéroport assure le secrétariat du comité permanent.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 portant modification de la désignation des membres du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé.

ARTICLE 5 :

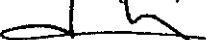
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le délégué régional de l'aviation civile, et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Dominique LEPIDI



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23 juillet 2018.

Entre la direction départementale des finances publiques de l'OISE, représentée par M. Patrick DESCAMPS administrateur des finances publiques adjoint en charge de la division Ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du PAS-DE-CALAIS, représentée par Mme Marie-Odile DEGOND directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances publiques de

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- 119 -

l'Oise :

- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques de l'Oise et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombent (dossier comptable) ;

- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des finances publiques de l'Oise portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;

- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- 120 -

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'OISE et du PAS-DE-CALAIS.

Fait, à Beauvais
Le 16 octobre 2018

Le délégant,

Patrick DESCAMPS

Direction départementale des finances
publiques de l'Oise

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 23 juillet
2018

Visa du préfet de l'Oise

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Le délégataire,

Direction départementale des finances
publiques du Pas-De-Calais

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 20 mars
2017

Visa du préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
LE Secrétaire Général

Marc DELGRANDE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CREIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Article 2

Les délégations accordées prennent effet à compter du 3 septembre 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOIS Christophe	Contrôleur 1ère classe	1000	12	10 000
RAYE Séverine	Contrôleur 2ème classe	1000	12	10 000
CLERY Sophia	Agent administratif	200	6	2000
JOLIVET Carole	Agent administratif	200	6	2000
COURTOIS Charlène	Agent administratif	200	6	2000
DEFILIPPI Valérie	Contrôleur Principal	1000	12	10 000
LEGRAND Chantal	Agent administratif	200	6	2000
ROLLINI Françoise	Contrôleur Principal	1000	12	10 000
TONDELLIER Sandra	Contrôleur 2ème classe	1000	12	10 000

A CREIL, le 1 novembre 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Guy TERROIR

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°50/2018-09-06 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue au livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Sébastien FORESTIER.

Dossier n° D59-697

Séance disciplinaire du 6 septembre 2018
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Christophe BOUTIER, président en sa qualité de représentant du Préfet du Nord.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Président du Procureur Général près la cour d'appel de Douai,
- Le représentant du Président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Trois membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée

Rapporteur : Céline VAN-ROMPU

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE
Téléphone : 01 48 22 20 40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministre de l'intérieur – www.cnaps-securite.fr

- 122 -

- 126

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée sur le site LEROY MERLIN à Jaux (60880) par M. Sébastien FORESTIER pour le compte de la société FORTIS SECURITE sise à Torcy (77200) ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque neuf (9) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 01/08/2018 ;

Considérant qu'aux termes d'un précédent contrôle, diligenté le 11/07/2017 à l'encontre de l'entreprise individuelle EVENEMENTIEL GARDIENNAGE SECURITY, dirigée par M. Sébastien FORESTIER, la CLAC Nord a sanctionné ce dernier, par décision du 07/12/2017, d'une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue au livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée de cinq (5) ans à compter du 26/01/2018, date de notification de la sanction à l'intéressé ;

Considérant que les agents du CNAPS ont constaté, à l'occasion du contrôle de l'activité de sécurité privée sur le site LEROY MERLIN situé à Jaux (60880), le 26/04/2018, que M. Sébastien FORESTIER exerçait les fonctions d'agent de sécurité pour le compte de la société FORTIS SECURITE sise à Torcy (77200), qu'il est dès lors constant que M. Sébastien FORESTIER exerçait des missions de sécurité privée en qualité de salarié d'une entreprise de sécurité privée malgré l'interdiction d'exercer pour une durée de cinq (5) ans à compter du 26/01/2018, qu'il avait prononcée à son encontre la CLAC Nord, qu'il y a donc lieu de retenir un manquement relevant du non-respect de l'action de l'autorité de contrôle, en l'espèce à l'article R634-6 du code de la sécurité intérieure qui interdit à la personne frappée d'une telle sanction d'accomplir tout acte professionnel relatif à la sécurité privée, considérant que M. Sébastien FORESTIER a déclaré, lors de son audition administrative du 04/06/2018, avoir pensé que l'interdiction d'exercer dont il faisait l'objet ne concernait que la gérance de son entreprise, qu'il a ajouté avoir désormais compris l'étendue de la sanction et s'y conformer, que le manquement demeure cependant non régularisable ;

Considérant de surcroît que la carte professionnelle dématérialisée dont était titulaire M. Sébastien FORESTIER lui a été retirée par décision du 09/11/2017, notifiée le 18/12/2017, au motif de falsification dudit titre, qu'ainsi, et indépendamment de l'interdiction temporaire d'exercer dont il était frappé, il ne pouvait plus exercer les fonctions de salarié conformément à l'article R634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure, tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la gravité du manquement relevé, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Sébastien FORESTIER, une nouvelle interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Sébastien FORESTIER n'était ni présent, ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 06/09/2018 ;

2/3

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue au livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de six (6) mois à l'encontre de M. Sébastien FORESTIER,

Article 2. Cette sanction prendra effet le 26/01/2023, soit à compter de l'extinction de l'interdiction temporaire d'exercer de cinq (5) ans prononcée le 07/12/2017 et notifiée le 26/01/2018.

Article 3. La présente décision sera notifiée à l'intéressé au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 28 SEP. 2018

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,

Jean-Christophe BOUVIER

Recommandé avec avis de réception n° 2C 130 542 2209 0

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75008 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

3/3

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°56/2018-09-06 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société VGS FORMATION (Siren 821 795 556).

Dossier n° D59-638

Séance disciplinaire du 6 septembre 2018
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Christophe BOUVIER, président en sa qualité de représentant du Préfet du Nord.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Président du Procureur Général près la cour d'appel de Douai,
- Le représentant du Président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Trois membres titulaires nommés par le ministre de l'Intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée

Rapporteur : Geoffrey GUILLON

Secrétariat permanent : Lucia DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent du contrôle de l'activité de formation aux activités privées de sécurité de la société VGS FORMATION sise à l'époque 3 rue Alexis Maillat à Gremevillers (60380) ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque neuf (9) membres de la CLAC Nord sont réunis ;



Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 22/08/2018 ;

Considérant que le contrôle de l'activité de formation aux activités privées de sécurité exercée par la société VGS FORMATION, à l'enseigne commerciale PRODIGAL, ouvert le 11/12/2017 avec l'audition administrative de M. Héritier ASSOMBI, agent de sécurité signataire d'une convention de formation avec le centre de formation susvisé et les investigations qui ont suivies, ont mis en évidence trois (3) manquements tenant aux conditions d'exercice de la formation aux activités privées de sécurité :

1. Qu'en effet, entendu en audition administrative le 11/12/2017, M. Héritier ASSOMBI, a déclaré avoir suivi une formation Agent de Prévention et de Sécurité en Événementiel (APSE), du 04/09 au 09/10/2017, au sein des locaux du centre de formation ALLIANCE, 6 rue Joseph CUGNOT à Beauvais (60000), que toutefois le devis n°D2017-0189 présenté et prévoyant ladite formation était émis par la société VGS FORMATION, sise 3 rue Alexis Maillat à Gremevillers (60380) et la convention de formation professionnelle continue relative à la session de formation dont il s'agit avait été signée, le 29/08/2017 entre M. Héritier ASSOMBI et le centre de formation VGS FORMATION, représenté par M. David DOHR, gérant, que par ailleurs, le bilan pédagogique et financier 2016-2017 remis par ce dernier, le 06/02/2018, dans le cadre du contrôle sur pièces de la société VGS FORMATION, a permis de matérialiser la réalisation de formation en sécurité privée par l'organisme, que pourtant, la société VGS FORMATION, immatriculée le 29/07/2016 au greffe du tribunal de commerce de Beauvais, n'était pas titulaire de l'autorisation d'exercice provisoire prévue à l'article L625-3 du code de la sécurité intérieure, indispensable aux organismes de formation souhaitant commencer à dispenser des formations dans le domaine de la sécurité privée à compter du 01/07/2016, qu'un manquement aux articles L625-3 et R625-1 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la délivrance préalable obligatoire d'une autorisation d'exercice aux prestataires de formation en sécurité privée est ainsi caractérisé, que ce manquement n'est pas régularisable ;

2. Que par ailleurs, il a été établi que l'adresse du siège de la société VGS FORMATION, en l'espèce le 3 rue Alexis MAILLET à Gremevillers (60280), correspondait au domicile personnel du gérant M. David DOHR, que ce dernier a déclaré, lors de son audition administrative, le 06/02/2018, avoir déménagé en novembre 2017 à ACHY (60690) et que la société VGS formation serait prochainement domiciliée au 1 rue du pont de Paris à Beauvais (60000), que seul ce dernier transfert du siège a été acté au greffe du tribunal de commerce de Beauvais le 02/05/2018, qu'il résulte de ce qui précède qu'entre le déménagement de M. DOHR en novembre 2017 et les démarches effectuées le 02/05/2018, la domiciliation réelle de la société VGS FORMATION était inconnue des tribunaux de commerce, que sur la période du 01/12/2017 au 01/05/2018, il convient de retenir un manquement non régularisable à l'article R625-2 du code de la sécurité intérieure qui impose aux prestataires de formation d'être à jour de leur situation auprès du registre du commerce et des sociétés ;

3. Qu'enfin, il est ressorti de l'étude des factures relatives à des sessions de formation en sécurité privée émises par la société VGS FORMATION et transmises lors du contrôle sur pièces du 06/02/2018, que le stagiaire Kévin LEPETIT est entré en formation le 04/09/2017, en vue d'obtenir le certificat de qualification professionnel (CQP) Agent de Prévention et de Sécurité (APS), alors que l'autorisation préalable lui permettant ne lui a été délivrée que le 07/09/2017, que de même le stagiaire Tristan VINCELLE est entré en formation le 21/08/2017, en vue d'obtenir le CQP APS, alors que son autorisation préalable avait expiré le 20/08/2017, qu'une nouvelle demande de titre, déposée le 25/08/2018, a donné lieu à la délivrance d'une nouvelle autorisation valable à compter du 28/08/2018, soit sept (7) jours après son entrée effective en formation, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R625-11 du code de la sécurité intérieure au terme duquel les organismes de formation ne doivent accepter au sein de leurs parcours que les stagiaires dûment autorisés par le CNAPS, que ce manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que les opérations de contrôle de la société VGS FORMATION, ont permis de relever à titre complémentaire, deux (2) manquements tenant à la méconnaissance des modalités d'exercice de la profession :

1. Qu'en effet, l'analyse du bilan pédagogique et financier 2016 - 2017 de la société VGS FORMATION et des factures transmises par M. David DOHR, le 06/02/2018, a révélé que le centre de formation avait proposé des formations en sécurité privée à soixante-quatre (64) stagiaires minimum, que M. David DOHR a toutefois déclaré lors de son audition administrative du même jour, que le centre de formation VGS FORMATION ne possédant ni salarié, ni matériel, ni local adapté à la dispense de formation en sécurité privée, les formations

- JRS

étaient réalisées au sein des locaux de la société ALLIANCE, dont il était également gérant, qu'il est ainsi constant que la société VGS FORMATION ne disposait ni des moyens humains, ni des moyens matériels nécessaires à la dispense de formations en sécurité privée, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article R631-22 du code de la sécurité intérieure et à l'annexe III de l'arrêté du 01/07/2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées, qui supposent l'adaptation de la prestation à la capacité à l'assurer, que ce manquement n'est pas régularisable ;

2. Que de plus, les devis et factures, émis par le centre de formation VGS FORMATION à l'attention des prétendants stagiaires au CQP APS, et obtenus à l'occasion des opérations de contrôle, précisaient une réalisation des prestations au 6 rue Joseph CUGNOT à Beauvais (60000) "dans nos locaux", qu'aucun établissement VGS FORMATION n'était pourtant domicilié à cette adresse qui correspond en réalité à celle d'un établissement du centre de formation ALLIANCE, géré également par M. David DOHR, que le recours à la sous-traitance, ainsi matérialisé, n'était toutefois pas explicitement précisé et aucun document justifiant que les clients du centre de formation VGS FORMATION, ou ses donneurs d'ordres la région Hauts-de-France ou le Carrefour Beauvais Centre, étaient informés de ce recours à la sous-traitance n'a pu être produit pendant le contrôle, qu'un manquement aux articles R625-12 et R631-23 du code de la sécurité intérieure relatifs à la nécessaire transparence quant à la sous-traitance d'une prestation de formation est caractérisé, que ce manquement n'est pas régularisable ;

Considérant qu'ont également été relevés au terme du contrôle de la société VGS FORMATION, à titre subsidiaire, un (1) manquement tenant à la violation d'une obligation applicable aux activités de formation à la sécurité privée et un (1) manquement tenant au non-respect de l'action de l'autorité de contrôle :

1. Que d'une part, le contrôle sur pièces de la société VGS FORMATION, le 06/02/2018, a mis en évidence que le centre de formation précité avait facturé à la région Hauts-de-France, une session de formation au CQP APS suivie par M. Tristan VINCELLE, du 21/08 au 09/10/2017, que la facture précisait l'adresse de réalisation de la session, en l'espèce au 6 rue Joseph Cugnot à Beauvais (60000), que cette adresse correspondait aux locaux de la société ALLIANCE, qu'en effet M. David DOHR a déclaré lors de son audition administrative, que VGS FORMATION ne possédait ni salarié, ni matériel, ni local adapté à la dispense de formation en sécurité privée, les formations étaient réalisées au sein des locaux de la société ALLIANCE, qu'il est donc établi que compte tenu de son incapacité matérielle à former les stagiaires, la société VGS FORMATION a intégralement sous-traité à la société ALLIANCE, la prestation de formation issue du marché public conclu avec la Région Hauts-de-France, que cette pratique étant proscrite par l'article 1 de la loi n°75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance modifiée par ordonnance n° 2010-1307 et par l'article 133 du décret n° 2016-380 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics, il y a lieu de retenir un manquement à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit le respect des lois et règlements en vigueur, que ce manquement n'est pas susceptible de régularisation ;

2. Que d'autre part, les contrôleurs ont sollicité, au cours des opérations de contrôle de la société VGS FORMATION, la communication des contrats prévoyant la sous-traitance de l'activité de VGS FORMATION au centre de formation ALLIANCE et des facturations afférentes, que ces documents ne leur ont pas été transmis, limitant ainsi leur périmètre d'action, qu'un manquement à l'article R625-15 du code de la sécurité intérieure imposant la collaboration loyale et spontanée au contrôle est ainsi établi, que ce manquement n'est pas régularisable ;

Considérant qu'en application des dispositions combinées des articles L634-4 et R625-9 du code de la sécurité intérieure tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de formation en sécurité privée peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la gravité des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de la société VGS FORMATION une interdiction temporaire d'exercer assortie d'une pénalité financière ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société VGS FORMATION n'était pas représentée devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 06/09/2018 ;

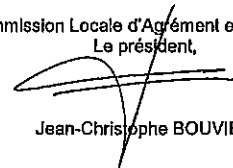
3/4

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pendant deux (2) ans à l'encontre de la société VGS FORMATION, domiciliée 1 rue du pont de paris à Beauvais (60000), n° Siren 821 795 556.
- Article 2.** Le versement de trente mille (30000) euros au titre de pénalité financière par la société VGS FORMATION.
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 28 SEP. 2018

Pour la Commission Locale d'Agrement et de Contrôle Nord,
Le président,



Jean-Christophe BOUVIER

Recommandé avec avis de réception n° 2C 130 542 2196 3

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), site 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-10-26-A-00092920
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PACEM GROUP
A l'attention du dirigeant
1 RUE DU PONT DE PARIS
60000 BEAUVAIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 23/09/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PACEM GROUP s/s 1 RUE DU PONT DE PARIS 60000 BEAUVAIS,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-10-26-20180669916 est délivrée à PACEM GROUP, s/s 1 RUE DU PONT DE PARIS, 60000 BEAUVAIS et de numéro SIRET ou autre référence 84252607100019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 26/10/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.49.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

- 138 -

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-11-16-A-00100385
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MESS PROTECTION PRIVÉE
A l'attention du dirigeant
12 Allée de la Couturelle
60250 BALAGNY SUR THERAIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 06/11/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MESS PROTECTION PRIVÉE s/s 12 Allée de la Couturelle 60250 BALAGNY SUR THERAIN,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-11-16-20180675047 est délivrée à MESS PROTECTION PRIVÉE, s/s 12 Allée de la Couturelle, 60250 BALAGNY SUR THERAIN et de numéro SIRET ou autre référence 84340582000013.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 16/11/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.49.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

- 138 -

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°POP-N1-2018-11-16-A-00100308
portant délivrance d'une autorisation d'exercice
provisoire

ECOLE DE FORMATION AUX METIERS DE LA
SECURITE
A l'attention du représentant légal
Immeuble le Chêne Bleu
1/3 rue Jean Monnet
60000 BEAUVAIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 30/10/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ECOLE DE FORMATION AUX METIERS DE LA SECURITE, sis 1/3 rue Jean Monnet Immeuble le Chêne Bleu 60000 BEAUVAIS ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro POP-060-2019-05-16-20180669889 est délivrée à ECOLE DE FORMATION AUX METIERS DE LA SECURITE, sis 1/3 rue Jean Monnet, 60000 BEAUVAIS, titulaire du numéro de déclaration d'activité 11921963992.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Activité de sûreté aéroportuaire

Article 3 : La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 16/11/2018 au 16/05/2019, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 16/11/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.72.20.40 - cnaps-nd-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

-133-



DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier isarien, Etablissement public de santé mentale de l'Oise,

VU le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Livre 1er de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Livre 1er de la partie réglementaire, articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU l'Arrêté de Mme la Directrice générale du Centre national de gestion portant détachement de M. Stéphan MARTINO dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 07 septembre 2015,

VU l'arrêté de Mme la Directrice générale du Centre national de gestion du 10 octobre 2018 portant affectation de M. William DUROCHER dans l'emploi de Directeur-adjoint au Centre hospitalier isarien, Établissement public de santé mentale de l'Oise, à compter du 1er novembre 2018,

VU la note de service n° 24 du 28 août 2018 confirmant les fonctions de Directeur-adjoint chargé des structures médico-sociales de M. William DUROCHER,

VU la délégation du 1er septembre 2018,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : À effet au 1er novembre 2018, délégation est donnée à M. William DUROCHER, Directeur-adjoint chargé des structures médico-sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant :

- L'Établissement et service d'aide par le travail "l'Envolée" de CREIL ;
- Le foyer d'hébergement "le Tremplin" de CREIL ;
- La Maison d'accueil spécialisée "la Villa d'ERQUERY" ;
- La Maison d'accueil spécialisée "l'Aquarelle" de CLERMONT.

ARTICLE 2 : La signature de M. William DUROCHER est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.


.../...

SPÉCIMENS DE SIGNATURE

ARTICLE 3 : M. le Directeur-adjoint, M. le Trésorier principal du Centre hospitalier isarien, Etablissement public de santé mentale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 1er novembre 2018.

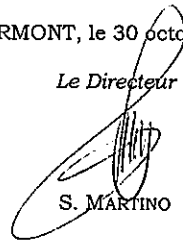
ARTICLE 4 : La présente délégation abroge la décision de délégation à M. William DUROCHER du 1er septembre 2018.

ARTICLE 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé, transmise au comptable de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

NOM et PRÉNOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
DUROCHER William	Directeur-adjoint	01.11.2018	

CLERMONT, le 30 octobre 2018

Le Directeur



S. MARTINO



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Mme Monique RICHES,
Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

~*~

Le Préfet de l'Oise,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 à -2 et R. 1435-1 à -9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du Préfet de l'Oise, M. Louis LE FRANC ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS), Mme Monique RICHES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant délégation de signature à Mme Monique RICHES, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le protocole départemental signé entre le Directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie et le Préfet de l'Oise le 24 février 2014 modifié organisant les relations entre le Préfet, représentant de l'État dans le département et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'ARS et du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Monique RICHES à l'effet de signer, en tant que Directrice générale de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,
- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
- arrêté portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,

- 137

- 128

- arrêté portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,
- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, atenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins.

En matière de plomb :

- arrêté portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant agrément d'un opérateur pour effectuer des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures d'un immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire,

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique RICOMES, délégation est donnée dans les mêmes termes à Madame Evelyne GUIGOU, en qualité de Directrice générale adjointe de l'ARS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique RICOMES et de Mme Evelyne GUIGOU, délégation est donnée à M. Eric POLLET, en qualité de Directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à M. le Dr Mohamed Si Abdallah, en qualité de Directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Virginie Le ROUX-MONTCLAIR en qualité de Sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

➤ à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des matières suivantes : rayonnements non ionisants, radon, baignades et nuisances sonores ;

➤ à M. José LEJEUNE, en qualité de responsable du service « santé environnementale Oise » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

Une délégation est également consentie à Mme Marion MINOUFLET, en qualité d'agent du service « santé environnementale Oise », à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des matières suivantes : eaux potables et piscines ;

- à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de responsable du service « soins sans consentement » et à Mme Pauline VERNEL, en qualité de référent, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des soins psychiatriques sans consentement et aux étrangers malades.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique RICOMES et de Mme Evelyne GUIGOU, délégation est donnée à M. Arnaud CORVAISIER, en qualité de directeur de l'offre de soins de l'ARS, ou, en l'absence de celui-ci à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de Directrice adjointe de l'offre de soins, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Magali LONGUEPEE, en qualité de Sous-directrice « établissements de santé » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à M. Ernest ELLONG-KOTTO, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

- à Mme Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de Sous-directrice « ambulatoire » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique ;

JBS

llp

- En son absence ou empêchement, délégation est donnée :
 - à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;
 - à Mme Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 susvisé est abrogé

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et la Directrice générale de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 NOV. 2018

Le Préfet


Louis LE FRANC